



Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20120410-19502-DE-1-1_0
Date de signature : 12/04/12
Date de réception : jeudi 12 avril 2012
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-  
PROVENCE N°2012.418**

Séance publique du

10 avril 2012

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,  
Maire d'Aix-en-Provence  
Député des Bouches-du-Rhône  
Président de la Communauté du Pays d'Aix

**OBJET : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE - REALISATION SYSTEMATIQUE DES  
DIAGNOSTICS - BILAN FONCTIONNEL ET FINANCIER POUR L'EXERCICE 2011 -  
REACTUALISATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DES  
DIAGNOSTICS**

Le 10/04/12 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 4 avril 2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

M. Lucien AMBROGIANI, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliott BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Dahbia DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

M. Jacques AGOPIAN à M. Lucien AMBROGIANI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ à Mme Michelle EINAUDI, Mme Christine BERNARD à M. Eric CHEVALIER, Mme Brigitte DEVESA à M. François-Xavier DE PERETTI, M. Jacques GARCON à M. Stéphane PAOLI, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à M. André GUINDE, Mme Arlette OLLIVIER à Mme Patricia LARNAUDIE, M. Jean-Marc PERRIN à Mme Danièle BRUNET, Mme Fleur SKRIVAN à Mme Chantal DAVENNE

**Excusés sans pouvoir :**

NEANT

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Jean CHORRO donne lecture du rapport ci-joint.



08.01

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Direction Générale des Services Techniques  
D.A.S.T Bâtiments & Grands équipements  
Direction Archéologie

RAPPORT POUR  
**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
DU 10/04/12

-----

**RAPPORTEUR** : M. Jean CHORRO

**Politique Publique** : 08-VALORISATION DU PATRIMOINE

**OBJET** : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE - REALISATION SYSTEMATIQUE DES DIAGNOSTICS - BILAN FONCTIONNEL ET FINANCIER POUR L'EXERCICE 2011 - REACTUALISATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DES DIAGNOSTICS - Décision du Conseil

Mes chers collègues,

La Direction Archéologie est agréée comme opérateur en archéologie préventive depuis le 16 octobre 2006, pour la réalisation des diagnostics et des fouilles préventives. Par délibération n° 2007-1315 du 17 décembre 2007, la Ville a fait le choix de réaliser tous les diagnostics prescrits par l'Etat sur le territoire communal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, pour une durée de trois ans. Cette option a été renouvelée par délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2010 n° 2010.1344.

Le diagnostic restant un monopole de service public, la Ville en assure la maîtrise d'ouvrage dans le respect des prescriptions édictées par l'Etat et a en charge leur financement. En contre partie des dépenses engagées, la Ville perçoit 68,5 % de la redevance d'archéologie préventive ordonnancée par l'Etat sur tous les travaux de construction ou d'aménagement soumis à cet impôt.

Il vous est présenté aujourd'hui le bilan fonctionnel et financier de l'activité de diagnostic pour l'année 2011, qui constitue la première année d'un nouveau cycle de 3 ans. Ce bilan fait la présentation exhaustive des différentes opérations par secteur géographique, et identifie, par nature de dépenses, la part supportée par la Ville et les recettes relevant de l'activité.

Le coût total supporté par la Ville s'élève à **116 120,17 €**. Ce montant comprend le coût de l'ensemble des personnels affectés aux opérations de diagnostics (titulaires et agents contractuels), ainsi que celui des moyens techniques nécessaires (engins de terrassement..).

Au 31 décembre 2011, le montant de la redevance d'archéologie préventive versée par le Trésor Public à la Ville s'élevait à **84 716,30 €**. Il a été estimé à **149 707,435 € TTC** pour l'ensemble de la redevance ordonnancée et liquidée au titre de l'exercice 2011.

Le changement de titre de la Direction Archéologie - auparavant Mission Archéologie - nécessite de réactualiser le texte de la convention-cadre Ville-Aménageur, relative à la mise en œuvre des diagnostics.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention-cadre relative à la mise en œuvre des diagnostics réactualisée,
- **DIRE** qu'il sera procédé, pour l'activité de diagnostic systématique au titre du budget 2012, à la mise en place des crédits suivants:

40 000 € TTC sur la ligne 923246 60632 1706

20 000 € TTC sur la ligne 90324 2151 1706

75 000 € TTC sur la ligne 92020 64131 «ressources humaines»

- **AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint délégué à l'Archéologie à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

**2012.418 - ARCHEOLOGIE PREVENTIVE - REALISATION SYSTEMATIQUE DES  
DIAGNOSTICS - BILAN FONCTIONNEL ET FINANCIER POUR L'EXERCICE 2011 -  
REACTUALISATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DES  
DIAGNOSTICS**

<b>Présents et représentés</b>	<b>: 55</b>
<b>Présents</b>	<b>: 46</b>
<b>Abstentions</b>	<b>: 0</b>
<b>Non participation</b>	<b>: 0</b>
<b>Suffrages Exprimés</b>	<b>: 55</b>
<b>Pour</b>	<b>: 55</b>
<b>Contre</b>	<b>: 0</b>

**Ont voté contre**

NEANT

**Se sont abstenus**

NEANT

**N'ont pas pris part au vote**

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire  
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,  
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 12 avril 2012  
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES  
DIRECTION ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES BATIMENTS & GRANDS EQUIPEMENTS  
DIRECTION ARCHEOLOGIE**

## **ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**

### **PROCEDURE DE DIAGNOSTIC SYSTEMATIQUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

#### **Bilan opérationnel et financier de l'exercice 2011**



Supermarché Casino, 1, av. Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny : tranchée de diagnostic, nov. 2011

# Données liminaires

## 1. Rappel du cadre juridique

La Direction Archéologie est agréée comme opérateur en archéologie préventive depuis le 16 octobre 2006 et la Ville a fait le choix de réaliser les diagnostics de façon systématique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Effective pour une durée de trois ans, cette procédure de diagnostic systématique est arrivée à terme en décembre 2010 et a été renouvelée en janvier 2011 pour une nouvelle tranche de trois ans (2011-2013).

A ce titre, la Ville a le monopole de cette activité sur l'ensemble du territoire communal jusqu'en décembre 2013.

Cette option a deux conséquences :

- 1 elle place la Direction Archéologie dans l'obligation de conduire tous les diagnostics prescrits par l'Etat dans les délais imposés par le dispositif juridique en vigueur ; agissant en qualité de maître d'Ouvrage, la Ville a donc la charge de leur mise en œuvre et de leur financement
- 2 elle permet en contrepartie à la Ville de percevoir la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP) ordonnancée par l'Etat **pour tous les projets d'urbanisme répondant aux critères de perception, que ces projets aient suscité ou non une prescription de diagnostic**

Les diagnostics sont prescrits par l'Etat dans le cadre de l'instruction des dossiers d'urbanisme ; ils peuvent aussi être déclenchés à la suite d'une autosaisine par celui qui projette des travaux. Leur réalisation fait l'objet, entre la Ville et l'Aménageur, d'une convention qui fixe les moyens mis en œuvre et surtout le calendrier de l'opération (durée ; dates et modalités d'intervention). Le retard dans le démarrage ou l'achèvement d'un diagnostic est susceptible d'entraîner des pénalités financières.

## 2. Rappel des éléments constitutifs de la base de calcul pour l'établissement du bilan d'activité

### *Les informations générales sur les opérations de diagnostic*

Afin de faciliter le suivi de l'activité de terrain conduite dans le cadre de l'archéologie préventive, a été établi un bordereau prenant en compte les paramètres nécessaires à l'établissement d'un bilan opérationnel et financier. Il renseigne sur :

- les caractéristiques de l'opération (localisation, superficie des terrains concernés, statut de l'Aménageur)
- le nombre de m<sup>2</sup> explorés,
- la durée de l'opération,
- le délai de restitution des terrains
- le délai de restitution du rapport final d'opération
- les moyens humains mis à disposition de l'opération (Ville et Aménageur)

A l'exception des stagiaires dont l'intervention n'a aucune incidence budgétaire, les données relatives aux agents municipaux sont personnalisées pour faciliter l'appréciation du coût réel des opérations. Elles prennent en compte l'ensemble des moyens humains : administratif, scientifique, technique.

Les moyens humains mis à disposition par les aménageurs sont également définis par cadre d'emploi.

- les métiers sollicités dans le cadre d'une opération : responsable d'opération, technicien de fouille, topographe, infographe, céramologue, géomorphologue etc.....
- les moyens techniques mis à disposition par la Ville
- les moyens techniques mis à disposition par l'Aménageur

Ces bordereaux sont renseignés à l'issue de chaque opération par le responsable de l'opération et validés par le Directeur de la Direction Archéologie ou la personne chargée du suivi scientifique de l'opération.

### ***Classification des opérations***

Nous avons réparti les opérations en fonction de leur localisation géographique. Cette sectorisation rend compte de la complexité des sites d'intervention, qui a une grande incidence sur la durée des opérations et les moyens qu'elles nécessitent. Les opérations se répartissent en deux catégories principales « urbain » et « rural ».

Les diagnostics en milieu urbain concernent en général des superficies peu importantes, mais mobilisent beaucoup de moyens, en raison de la complexité de leur réalisation.

### ***Critères de calcul***

Pour chacune des opérations réalisées, les chiffres présentés reprennent les critères suivants :

- les superficies sondées, et notamment le pourcentage de la surface sondée par rapport à la surface totale de la parcelle concernée par le diagnostic ;
- le nombre de journées/homme mobilisées sur le dispositif, réparties entre :
  - les agents titulaires/permanents (fonctionnaires de la Ville ou agents en contrat de 1 à 3 ans),
  - les agents contractuels
  - les stagiaires universitaires
- le coût relatif aux moyens en personnel a été établi à partir du salaire TTC des agents affectés aux différentes opérations réalisées (source : Service de la Paye). C'est donc un coût « vrai ».
- qu'ils aient été pris en charge par la Ville ou par l'Aménageur, les moyens mécaniques mobilisés sur les opérations ont été chiffrés sur la base des prix des marchés à bons de commande des entreprises adjudicataires de la Ville. Dans le premier cas (prise en charge par la Ville), le coût correspond ainsi à la réalité des dépenses engagées ; dans le second (prise en charge par l'Aménageur), ce parti pris permet d'estimer au plus juste la valorisation de ces moyens.

Il convient toutefois de rappeler que, même si la loi a prévu que les Aménageurs pouvaient participer financièrement à la réalisation de diagnostic, ils n'en ont toutefois aucunement l'obligation. Leur acceptation de mettre à disposition ces moyens est négociée par la Direction Archéologie pour chaque opération.

Dans le coût de ce dispositif n'ont en revanche pas été prises en compte les petites dépenses de fonctionnement (matériel de fouille et de conditionnement des collections, reprographie des rapports de fouille). Elles sont dans l'ensemble très modestes.

## Bilan opérationnel et financier du dispositif de diagnostic systématique de l'exercice 2011

Au plan juridique, seuls les diagnostics relèvent de la procédure d'archéologie préventive telle qu'elle a été définie par la loi, nous n'intégrons donc dans ce bilan que les opérations conduites dans ce cadre. En sont ainsi exclus les sauvetages urgents.

Ce bilan se décline en trois parties :

- 1. Bilan opérationnel de l'activité de diagnostic**
- 2. Bilan financier de l'activité de diagnostic**
- 3. Recettes de la redevance d'archéologie préventive**

### 1. Bilan opérationnel de l'activité de diagnostic

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2011, la Direction Archéologie a réalisé **13 diagnostics**.

Si l'on excepte l'année 2008 durant laquelle l'activité de diagnostic a été particulièrement intense pour résorber le passif de 2007, le nombre d'opérations conduites en 2011 est à peine inférieur au chiffre moyen de diagnostics réalisés en 2009 (16 diagnostics) et en 2010 (14 diagnostics). Cela représente un peu plus de 1 diagnostic/mois.

OPERATIONS	STATUT AMENAGEUR	ZONE INTERVENTION	SUPERFICIE PARCELLE SOUMISE A DIAGNOSTIC (en m <sup>2</sup> )	SUPERFICIE SONDEE (en m <sup>2</sup> )	% TERRAIN SONDE
ENSAM	SEMEPA	URBAIN	1 146	106	9,25 %
TGI Carnot	PUBLIC - Ministère Justice	URBAIN	2 335	307	13,00 %
530 Chemin de Saint Donat	PRIVE	RURAL	2 500	45	1,80 %
6 ter, av. Paul-Cézanne	PRIVE	URBAIN	18	12	66,67 %
10, rue Mignet	PRIVE	URBAIN	180	1	0,56 %
Chapelle des Pénitents Blancs	PUBLIC - VILLE	URBAIN	960	600	62,50 %
Chemin de la Badesse	PRIVE	RURAL	14 165	1 323	9,34 %
Plan d'Aillane	PUBLIC - CPA	RURAL	85 000	5 930	7,00 %
Chemin des Piboules	PRIVE	RURAL	10 000	170	1,70 %
5 bis, av. d'Indochine	PRIVE	URBAIN	24	24	100 %
Ancienne route des Alpes	PRIVE	RURAL	4 636	105	2,26 %
Office de Tourisme	PRIVE	URBAIN	700	6	0,86 %
Casino – 1, av. De Lattre-de Tassigny	PRIVE	URBAIN	350	63	18,00 %
ZAC de l'Enfant Est	SEMEPA	RURAL	100 000	4 000	4,00%
<b>TOTAL</b>			<b>221 834 m<sup>2</sup></b>	<b>12 692 m<sup>2</sup></b>	<b>5,7 %</b>

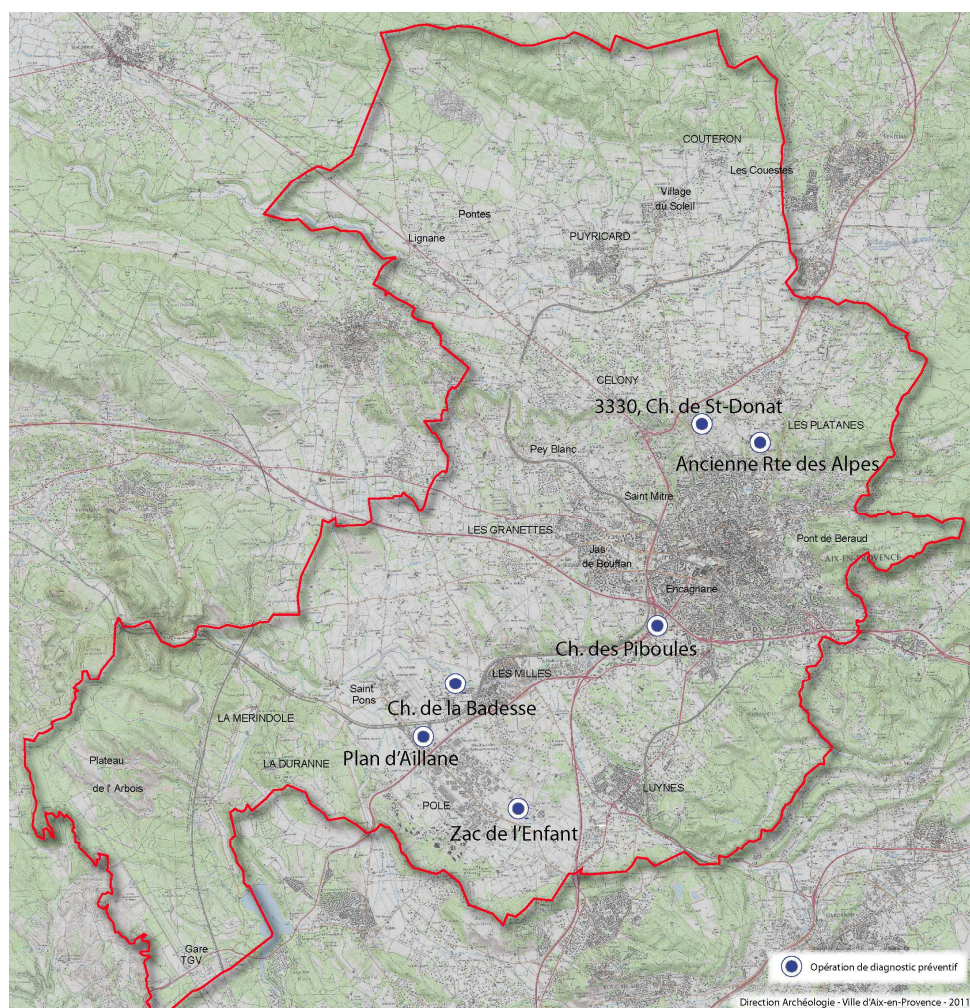
Il convient de rappeler que cette activité de diagnostic ne constitue qu'une partie des opérations de terrain que



conduit la Direction. Ces dernières ont également compris, cette année, 4 fouilles préventives et 4 autres opérations (sauvetage urgent, campagne de relevés, prospections en centre historique) qui ont mobilisé un grand nombre de journées/homme.

### 1.1. Cartographie des interventions et superficies explorées

Tout comme en 2010, les diagnostics ont touché, cette année, quasiment autant le domaine rural que le domaine urbain (7 interventions en domaine urbain et 6 en rural), ce qui contribue à rééquilibrer les connaissances entre l'agglomération et son territoire, qui a longtemps été peu concerné par les recherches et qui reste, de ce fait, assez mal connu.



*Localisation des diagnostics réalisés dans le domaine rural de la commune.*

La majorité des sites explorés n'a pas livré de vestiges, à l'exception de la ZAC de l'Enfant Est où les éléments mis au jour ne sont toutefois pas assez significatifs pour justifier une fouille préventive.



*Localisation des diagnostics réalisés dans le domaine urbain de la commune.*

Comme le montre le plan ci-dessus, la répartition des diagnostics est périphérique au centre historique. Excepté l'opération qui a concerné la chapelle des Pénitents Blancs (rue Maréchal-Joffre), aucun diagnostic n'a été réalisé dans l'espace compris à l'intérieur de la ceinture des boulevards.

Trois diagnostics ont cependant touché la ville antique (6bis, av. Paul-Cézanne, 5ter av. d'Indochine et Supermarché Casino, au 1, av. De-Lattre-de-Tassigny), qui est en grande partie décalée par rapport au centre historique actuel. Ils ont livré des vestiges d'habitations urbaines et périurbaines, ainsi qu'une rue d'axe est-ouest. Les découvertes faites sur la zone d'extension du Supermarché Casino entraîneront une fouille préventive si le projet est maintenu.

Les recherches conduites dans la chapelle des Pénitents Blancs ont concerné l'histoire architecturale de cet édifice moderne où ont notamment été mis au jour plusieurs sépultures et deux caveaux.

Les diagnostics menés dans la cour de l'ENSAM, à l'emplacement du futur TGI Carnot et sur l'ancien Office de Tourisme ont révélé, sur le premier site, un chenal ancien qui doit être mis en relation avec d'autres chenaux mis au jour au niveau du palais de Justice et sous le parking Mignet, sur le deuxième, des traces fossiles d'un vignoble antique et, sur le troisième, des niveaux d'occupation de la fin Ier s. av. J.-C. et les remblais liés à la démolition du palais comtal et du quartier qui l'entourait, intervenue entre 1786 et 1786.

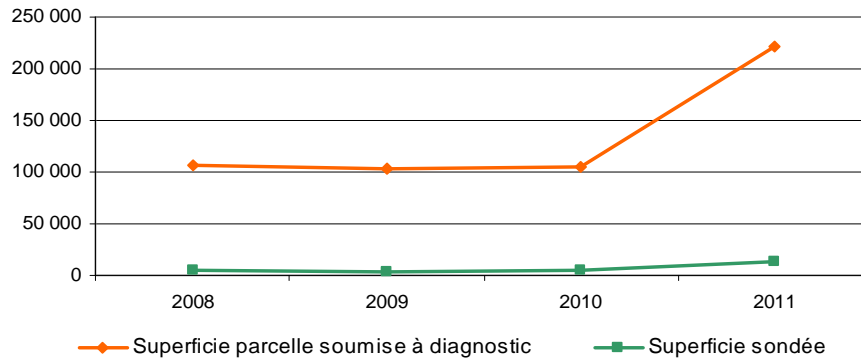
Si l'on fait abstraction des deux interventions réalisées au 6bis av. Paul-Cézanne et au 5ter av. d'Indochine, qui ont consisté en deux petites opérations de fouille (emplacement de piscine), deux opérations sur six vont motiver une prescription de fouille.

### ***1.1.1. Superficies des terrains soumis à diagnostic et superficies effectivement sondées***

Bien que le nombre de diagnostics réalisés en 2011 ait été moins important que lors des années précédentes, les superficies des terrains soumis à diagnostic et les superficies sondées sont en revanche très supérieures, ainsi que

l'indique le graphique ci-après (elles sont plus de deux fois supérieures).  
 Les prescriptions émises par l'Etat ont, en effet, concerné 221 834 m<sup>2</sup>, soit 22,18 ha.  
 Les superficies effectivement sondées sont de 12 691 m<sup>2</sup>, soit 1,27 ha.

**Evolution des superficies soumises à diagnostic et des surfaces sondées entre 2008 et 2011**



La moyenne des surfaces sondées par rapport à la superficie totale des terrains concernés est de 5,7 %. Cette donnée globale n'a cependant guère de pertinence, en raison des disparités très fortes qui opposent le domaine rural et le domaine urbain.

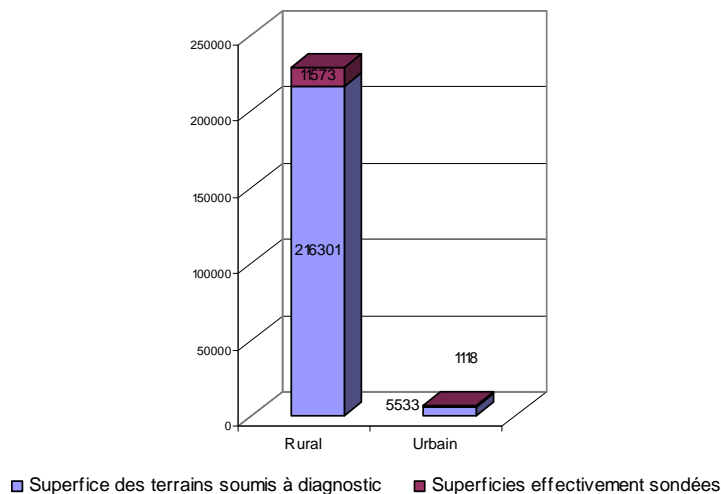
### 1.1.3. Répartition des diagnostics entre domaine rural et domaine urbain

Ainsi que l'indique l'histogramme présenté ci-après, le rapport entre les m<sup>2</sup> effectivement sondés et la surface du terrain soumis à diagnostic diffère, en effet, considérablement selon que les sites sont urbains ou ruraux.

**En milieu rural**, où les opérations ont porté sur 216 301 m<sup>2</sup> de superficie (21,63 ha), la superficie effectivement sondée est de 11 573 m<sup>2</sup>, ce qui représente 5,35 % de la superficie des terrains soumis à diagnostic.

**En milieu urbain**, où les opérations ont porté sur 5533 m<sup>2</sup> de superficie, la superficie effectivement sondée est de 1118 m<sup>2</sup>, ce qui représente 20,2 % de la superficie des terrains soumis à diagnostic.

**Rapport des superficies de terrain soumis à diagnostic et de superficies effectivement sondées entre domaines rural et urbain**



En milieu urbain, nous sommes très au-dessus des quotas fixés par l'Etat, qui sont entre 7 et 10 % de la superficie totale des parcelles soumises à diagnostic. La raison tient à deux raisons :

- la nature des travaux qui ont motivé les diagnostics. Les projets de construction de deux piscines ont ainsi motivé une fouille quasiment intégrale de la superficie impactée par les futurs bassins. Les deux diagnostics réalisés sont donc en fait des fouilles préventives.
- la complexité et l'épaisseur de la stratigraphie dans les zones soumises à diagnostic, et le respect des normes de sécurité. Ainsi, le diagnostic réalisé à l'emplacement de la future extension du supermarché Casino, au 1, av. De-Lattre-de-Tassigny, a nécessité une ouverture relativement importante en raison de la puissance stratigraphique.

En milieu rural, bien que la moyenne de 5,3 % de terrain sondés soit un peu en deçà des quotas demandés par l'Etat, elle s'est toutefois avérée suffisante pour donner une bonne information sur le potentiel archéologique du sous-sol. La raison tient à la qualité des interventions qui incluent, chaque fois que nécessaire :

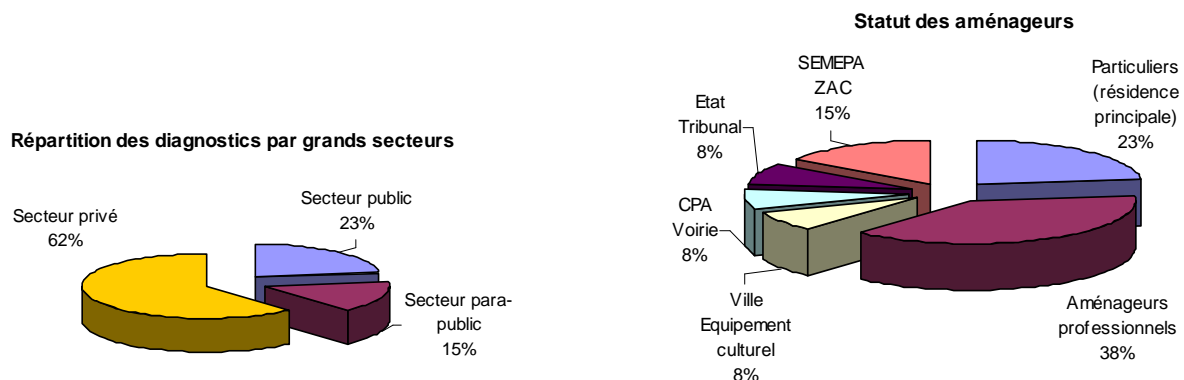
- une approche géomorphologique poussée,
- une étude fine de la stratigraphie, toujours appréhendée de façon complète, souvent à partir de données planimétriques, et non sous la forme de simples logs,
- un dégagement méticuleux des vestiges archéologiques.

Comme on le verra *infra*, ces disparités entre domaine rural et urbain se traduisent par des différences très importantes en matière de moyens et donc de coût.

## 1. 2. Répartition des diagnostics en fonction du statut de l'Aménageur

La grande majorité des diagnostics a concerné des projets portés par des aménageurs privés : 8 opérations sur 13. Cinq émanent d'aménageurs professionnels, trois de particuliers.

Les cinq autres opérations ont été motivées par des travaux portés par des entités publiques (Ville, CPA, Etat) ou parapubliques (2 diagnostics réalisés pour la SEMEPA/SPLA).



## 1.3. Les délais d'intervention : un critère d'efficacité du dispositif

La majorité des diagnostics qui ont été réalisés en 2011 ont été prescrits dans l'année (8 sur 13). Trois ont été prescrits dans le dernier trimestre 2010, un en août 2010. Une seule opération découle d'une prescription relativement ancienne : supermarché Casino prescrit en juillet 2009. Les délais de mise en oeuvre de ce diagnostic sont ici entièrement imputables à l'aménageur.

Comme en 2009-2010, on peut donc considérer que l'activité annuelle est désormais en phase avec la prescription.

### 1.3.1. Les délais de mise en oeuvre d'un diagnostic

A partir du moment où une prescription de diagnostic a été transmise par l'Etat à la Direction Archéologie, celle-ci dispose d'un délai de **deux mois** pour le mettre en place, ce qui suppose l'établissement, dans l'intervalle, d'une

convention avec l'Aménageur concerné. Toutefois, cette disposition réglementaire n'est pas en concordance avec la réalité des pratiques, car la mise en place d'un diagnostic dépend avant tout du calendrier des Aménageurs.

Dès qu'un Aménageur en a planifié la réalisation, **le délai de mise en place d'un diagnostic par la Direction Archéologie est compris entre 3 semaines et un mois.**

### **1.3.2. Durée des opérations et délais de restitution du terrain et du rapport de fouille**

Sur le terrain, en 2011, la durée moyenne de réalisation d'un diagnostic a été de **11,7 jours ouvrés** avec un minima de 1,5 journée et un maxima de 50 jours. Ce maxima concerne, en l'occurrence, le diagnostic réalisé dans la chapelle des Pénitents Blancs des Carmes, qui s'apparente à une fouille préventive.

La durée moyenne de rédaction des rapports de fouille à l'Etat est de **17,3 jours ouvrés** avec un minima de 4 jours et un maxima de 50 jours (dans le cas présent, ce maxima inclut toutefois un congé maladie de 13 jours du responsable de l'opération, ce qui porte le maxima effectif à 47 jours).

Comme on peut le voir, même si elle mobilise moins d'agents, la durée moyenne de la phase post-fouille est supérieure à celle de la phase terrain. Ce point mérite d'être souligné car il implique qu'un responsable d'opération n'est pas disponible pour conduire un nouveau diagnostic (ou tout autre opération de terrain) tant qu'il n'a pas achevé le rapport de fouille de l'opération précédente.

Si, dans la majorité des cas, la restitution des rapports intervient dans un délai nettement plus court que celui fixé dans le calendrier prévisionnel stipulé dans les conventions (15 jours plus tôt en moyenne), cela tient moins au fait que la durée de cette phase a été réduite, qu'au bénéfice de l'optimisation de la durée de la phase terrain.

En conclusion, les délais sont bien respectés dans l'ensemble, notamment pour la phase terrain qui conditionne la levée de l'hypothèque archéologique quand les résultats de l'opération sont nuls ou très peu significatifs.

***Le respect des délais et la diligence dans la mise en place des diagnostics rendent compte :***  
***- de l'efficacité du dispositif mis en place par la Direction Archéologie***  
***- de sa capacité opérationnelle et de sa réactivité***

### **1.4. La mobilisation des agents**

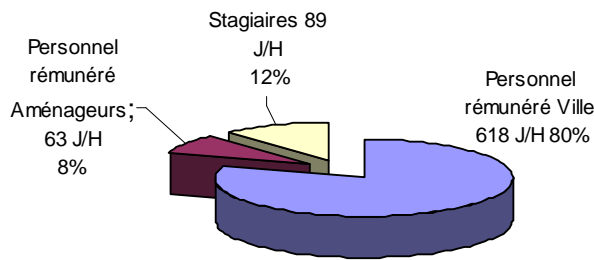
La procédure de diagnostic systématique a mobilisé **770 journées/hommes** sur l'année, tous types de postes confondus : personnel rémunéré par la Ville (titulaires, permanents, CDD) ou par les Aménageurs, personnel non rémunéré tels les stagiaires universitaires.

Personnel rémunéré Ville : 618 ETP

Personnel rémunéré Aménageurs : 63 ETP

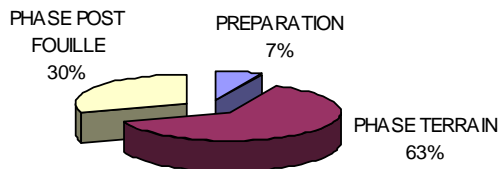
Stagiaires : 89 ETP

### Répartition des J/H



Les données présentées ci-après rendent compte de la mobilisation des agents pour chacune des trois phases d'une opération : **la phase de préparation, la phase de terrain, la phase de post fouille.**

### Répartition des ETP en fonction des trois grandes étapes d'une opération



**La phase de préparation** comprend les contacts avec l'Aménageur et, éventuellement, l'Etat et/ou les autres services municipaux, la visite de site, la DICT, l'analyse des moyens à mettre en œuvre et la rédaction de la convention. Elle est essentiellement portée par des agents titulaires/permanents et elle mobilise à peu près le même nombre d'agents quel que soit le domaine d'intervention (rural ou urbain). Très administrative et désormais bien rodée, elle n'offre guère de marge d'optimisation.

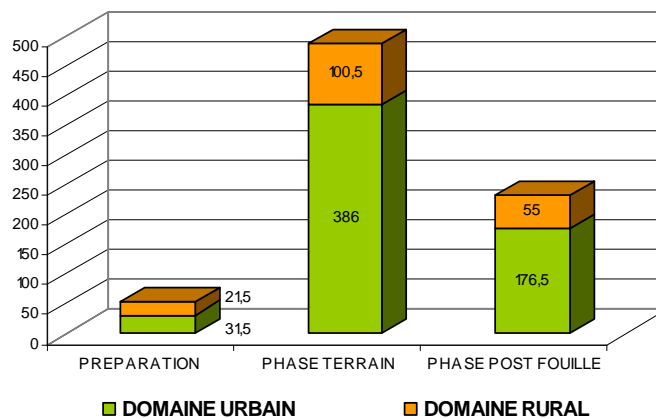
**La phase de terrain** consiste dans la phase d'exploration. La mobilisation des agents y est très variable ; elle dépend de la nature et de l'importance des vestiges mis au jour. Comme le montre l'histogramme présenté ci-après, cette phase mobilise beaucoup plus d'ETP en milieu urbain (presque 4 fois plus), en raison de la complexité des stratigraphies et des vestiges. Le temps affecté à cette phase est susceptible d'être légèrement réduit, avec l'accroissement de l'expérience des agents nouvellement entrés au service ou insuffisamment formés à l'origine. Cette optimisation requiert toutefois un suivi important des coordinateurs scientifiques, durant la phase chantier.

**La phase de post fouille** consiste dans :

- l'analyse des données,
- le traitement, l'étude et la gestion des mobiliers archéologiques recueillis,
- la rédaction du rapport,
- l'informatisation de la documentation graphique,
- l'inventaire de la documentation
- la relecture du rapport de fouille par un coordinateur scientifique. Cette étape est essentielle pour garantir la qualité des documents qui sont transmis à l'Etat et qui peuvent être soumis à l'avis de la Commission Inter-régionale de la Recherche Archéologique Sud-Est (CIRA). Il faut savoir qu'au moment du renouvellement de son agrément, l'appréciation de la qualité scientifique d'un service archéologique agréé est en partie conditionnée aux avis de la CIRA.
- la mise en page du rapport, sa reprographie et son montage.

La phase de post-fouille nécessite l'intervention systématique d'agents titulaires. A l'instar de la phase de terrain, cette phase mobilise beaucoup plus de journées/hommes pour les opérations conduites en milieu urbain. Les travaux qui la composent nécessitant une bonne maîtrise de l'analyse stratigraphique, des connaissances étendues, ainsi que de solides capacités rédactionnelles, cette phase ne pourra être optimisée qu'à la marge pour les agents de bon niveau ; son optimisation devrait être plus importante pour les agents de niveau moyen, mais sur le long terme.

Répartition des ETP entre domaine rural et domaine urbain



### 1.7. La production scientifique

En 2011, sur les 13 opérations réalisées dans l'année, 11 rapports ont été rédigés et transmis à l'Etat. Ce chiffre se porte à 12 si l'on tient compte des opérations de l'année précédente dont la phase post-fouille était en cours en début d'année. Le rythme de restitution des rapports est donc diligent. Ces rapports enrichissent les fonds documentaires de la Direction Archéologie.

Ils sont en moyenne tirés en moyenne à 15 exemplaires dont 8 sont destinés à l'Etat (disposition réglementaire). Sur les 8 exemplaires en format papier transmis à l'Etat, un est conservé au Service Régional de l'Archéologie, un à la Sous-Direction de l'Archéologie au Ministère de la Culture, un aux Archives Départementales et un à l'Institut National de Recherche en Archéologie Préventive.

De son côté, la Direction Archéologie en conserve deux exemplaires dans ses fonds documentaires propres, et en transmet systématiquement un exemplaire à l'élue chargé de l'Archéologie et à l'Aménageur concerné ; un exemplaire est versé dans le fonds patrimonial de la Méjanas ; les documents le justifiant sont également versés à la bibliothèque archéologique de la Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme.

La Direction Archéologie a par ailleurs mis en ligne ces rapports sur le site Internet de la Ville, de manière à en garantir la diffusion la plus large possible auprès des Aixois et de tous les publics intéressés à l'archéologie.

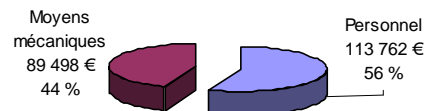
## 2. Bilan financier de l'activité de diagnostics

En 2011, le coût total des diagnostics s'est élevé à : **203 260 €**

Dans les dépenses liées aux diagnostics, on compte deux postes principaux : le personnel qui, en 2011, a représenté 113 762 €, soit 56 % des dépenses, et les moyens mécaniques qui s'élèvent à 89 498 €, soit 44 % des dépenses. Ce rapport est à peu près identique à celui de 2010.

Ces dépenses sont assurées conjointement par la Ville et les Aménageurs.

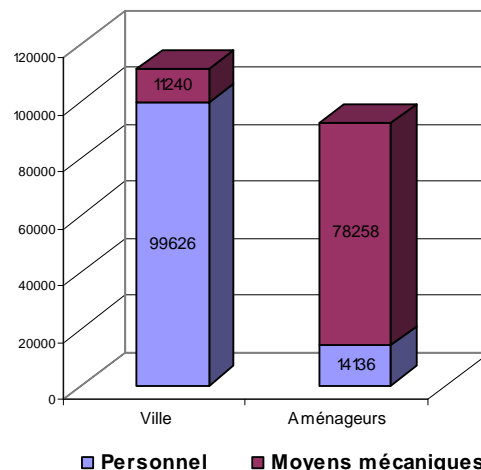
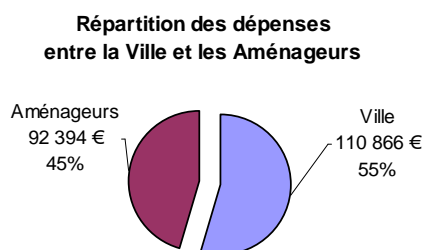
Répartition des dépenses entre le personnel et les moyens techniques



### 2.1. Répartition des coûts entre la Ville et les Aménageurs

La participation des Aménageurs au dispositif se maintient à un niveau élevé. Elle représente en effet 45 % de son coût global.

Répartition des dépenses entre la Ville et les Aménageurs, par postes



La répartition des dépenses par poste est toutefois très différente entre la Ville et les Aménageurs ; ces derniers supportent essentiellement les dépenses induites par les moyens mécaniques, qui représentent **84,7 %** de leur participation financière (**78 258 €**).

La Direction Archéologie négocie, en effet, autant que possible auprès des Aménageurs la mise à disposition des moyens techniques. Ceux-ci comprennent les engins techniques nécessaires aux opérations : tracto-pelle, pelle mécanique, mini-pelle, camion, brise-roche.

Cette négociation se fait au gré à gré avec les professionnels de la construction ou de l'aménagement. Elle ne concerne pas ou peu les particuliers qui construisent pour eux-mêmes.



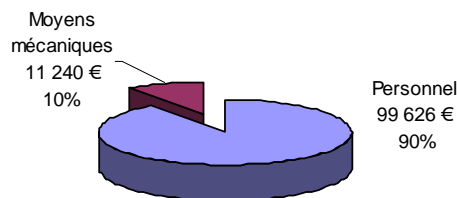
Il convient cependant de rappeler que les Aménageurs n'ont pas l'obligation de prendre en charge ces moyens techniques et que, s'ils sont assujettis à la redevance d'archéologie préventive, ils ont aussi la possibilité de demander en contrepartie une réduction de ladite redevance. Le cas ne s'est toutefois encore jamais posé.

Il semble que, pour les Aménageurs, le souci de voir la contrainte archéologique rapidement réglée prime sur les considérations financières. **Notre réactivité est donc indispensable si nous voulons voir se maintenir cette disposition, qui est une source d'économie très importante pour la Ville.**

Les **15,3 %** des dépenses restantes prises en charge par les Aménageurs consistent en J/H d'ouvrier, d'ouvrier qualifié ou de chef d'équipe (63 J/H au total sur 681 J/H rémunérés) : **14 136 €**  
Ces dépenses représentent 12,4 % du total des dépenses en personnel.

## 2.2. Les dépenses assurées par la Ville

Elles se répartissent de la manière suivante :



### 2.2.1. Les moyens techniques : 11 240 €

En 2011, deux opérations ont nécessité le financement, par la Ville, d'engins mécaniques : 530 chemin des Lauves (construction d'une maison particulière) et le projet d'extension du supermarché Casino (refus de la société Casino de participer financièrement à l'opération).

### 2.2.2. Les moyens en personnel : 99 626 €

Dans les dépenses en personnel, nous avons pris en compte l'ensemble des agents qui ont été affectés aux opérations de diagnostic, que ce soit durant la phase de préparation, la phase de terrain ou celle de post-fouille. Les chiffres indiqués rendent compte du **coût réel** du dispositif en moyens humains. Il représente 618 J/H rémunérés.

Parmi les agents affectés au dispositif de diagnostic, on compte :

- 1. des agents titulaires/permanents : **titulaire/permanent : 340 J/H**
- 2. des agents en CDD : **CDD : 278 J/H**
- 3. enfin, des stagiaires universitaires : **89 J/H**

Contrairement aux années précédentes, en 2011, nous avons fait le choix de ne plus faire de distinction entre les agents titulaires/permanents et les deux agents permanents recrutés pour le dispositif de diagnostic systématique (un géomorphologue et un responsable d'opération) qui sont donc désormais inclus dans la catégorie 1. Il est, en effet, apparu que ces deux agents étaient aussi régulièrement affectés à des fouilles préventives, le premier (Stéphane Bonnet) en raison de sa spécialisation et le second (Ariane Aujaleu), en raison de ses compétences et de ses capacités managériales. En 2011, cette dernière a dirigé deux fouilles préventives (Conservatoire de musique et de danse et Petites Soeurs de la Merci) et un seul diagnostic.

Plusieurs raisons expliquent le mixage des équipes :

- la nécessité de constituer des équipes avec des agents dont les compétences propres (scientifiques, mais aussi techniques) répondent aux problématiques des opérations ;
- la souci d'assurer une continuité scientifique et méthodologique sur des opérations touchant des secteurs géographiquement homogènes ou faisant l'objet d'interventions successives ;

- l'obligation de conduire, immédiatement à la suite de l'intervention de terrain, la rédaction du rapport de fouille. Document obligatoire dont le délai de restitution est fixé dans la convention, le rapport final d'opération précise les résultats archéologiques à partir desquels l'Etat peut décider ou non une prescription de fouille préventive ;

- certaines tâches techniques incombent à des agents titulaires (suivi administratif, gestion des mobiliers archéologiques, montage des rapports) ou doivent être partagés entre agents titulaires et CDD en raison de leur importance et des délais d'exécution (infographie, mise en page des rapports notamment).

Ce mode de fonctionnement présente de multiples avantages.

- il facilite d'abord la gestion des diagnostics. En nous permettant de programmer plusieurs opérations en même temps, il contribue à satisfaire les attentes des Aménageurs et à respecter les délais fixés dans la loi.
- il garantit d'autre part une pluridisciplinarité indispensable compte tenu de la variété des problématiques abordées.
- il favorise une mixité complète des agents et la capacité de moduler les équipes en fonction des périodes d'absence.

Enfin, les permanents recrutés pour le dispositif de diagnostic participent au développement général des activités du service, qu'ils contribuent à enrichir et à diversifier : mise en place de bases de données nouvelles liées à leur spécialité ; participation à des programmes de recherche plus larges qu'ils nourrissent de leurs compétences propres, participation à des projets d'étude thématiques ou de publications, gestion des collections, collaboration à des actions de médiation (expositions, conférences, journées portes ouvertes)....

### **2.3. Evolution des moyens mis en oeuvre dans le cadre du dispositif de diagnostic systématique**

Le bilan opérationnel et financier de l'activité exercée en 2011 met en relief une forte optimisation des moyens mis en oeuvre pour la réalisation des diagnostics systématiques. L'analyse repose ici sur :

1. les ratios du nombre des ETP (journée de travail en équivalent temps plein) mobilisés par un 1 m<sup>2</sup> sondé
2. le coût du m<sup>2</sup> soumis à diagnostic et du m<sup>2</sup> sondé, entre 2008 et 2011

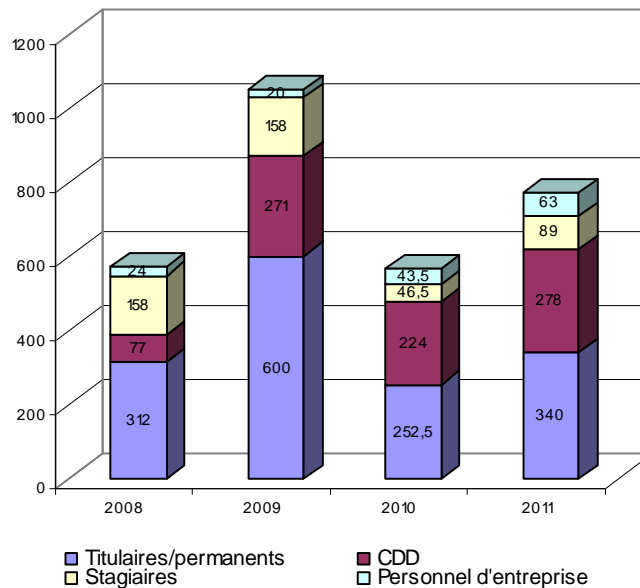
#### 2.3.1. Evolution du nombre des ETP au m<sup>2</sup> sondé entre 2008 et 2011

En 2011, le nombre d'ETP/m<sup>2</sup> sondé marque une forte baisse par rapport aux années précédentes.

**En milieu urbain**, le nombre d'ETP mobilisés sur les 5533 m<sup>2</sup> soumis à diagnostic est de 520,5 ETP.

**En milieu rural**, le nombre d'ETP mobilisés sur les 21,63 ha soumis à diagnostic est de 160, ce qui donne comme ratio : **7,4 J/H /ha**

### Evolution de la répartition des ETP entre 2008 et 2011



#### 2.3.2. Coût du m<sup>2</sup> sondé entre 2008 et 2011

En 2011; si l'on prend en compte la totalité des opérations, le coût du m<sup>2</sup> rapporté aux superficies soumises à diagnostic est de : 0,92 € et le coût du m<sup>2</sup> rapporté aux superficies sondées est de : 16 €

Les coûts au m<sup>2</sup> s'avèrent cependant très différents dès lors qu'on prend en compte les secteurs géographiques d'intervention.

**En milieu rural**, sur les 6 opérations réalisées, **le coût moyen du m<sup>2</sup> sondé est de 5,12 €.**

**En milieu urbain**, sur les 7 opérations réalisées, **le coût moyen du m<sup>2</sup> sondé est de 128 €.**

#### 2.3.3. Optimisation des moyens entre 2008 et 2011

Plus intéressante est l'évolution du coût au m<sup>2</sup> soumis à diagnostic et du coût au m<sup>2</sup> sondé, entre 2008 et 2011.

Ces deux chiffres montrent une baisse régulière et donc une baisse des moyens mis en œuvre tant en ce qui concerne le personnel que les engins mécaniques. Cette évolution positive concerne tout autant la Ville qui, on l'a vu, supporte quasiment toutes les charges de personnel, que les aménageurs qui supportent eux, l'essentiel des moyens mécaniques.

Cette évolution est due à plusieurs facteurs, dont les plus importants sont :

- la formation des agents, qui se poursuit depuis quatre ans,
- le suivi à la fois scientifique et technique des opérations que les responsables conduisent, par des agents plus expérimentés
- la spécialisation des postes, qui rend les agents plus performants et efficaces dans leur domaine de compétence

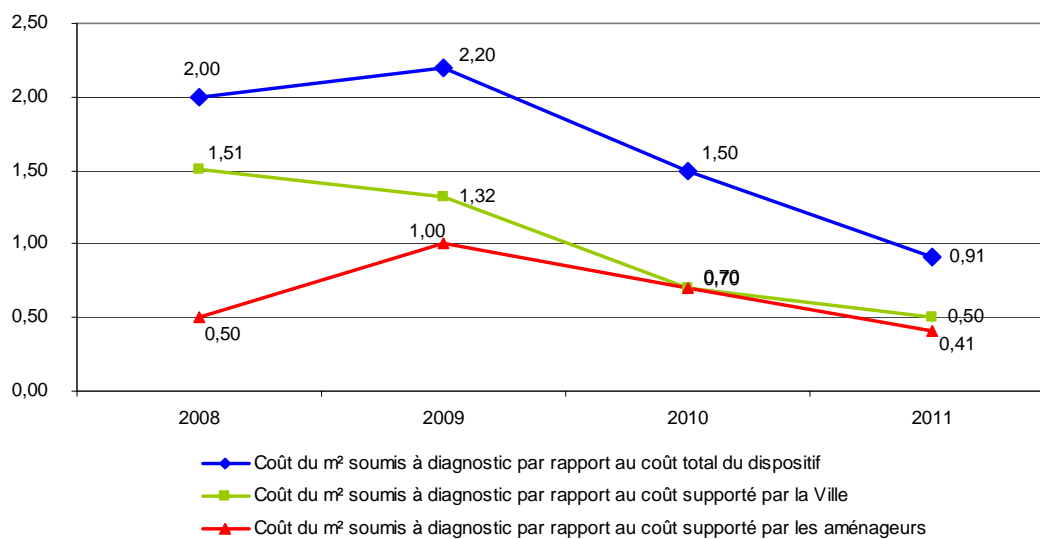
Plusieurs agents du service, qui ont intégré la Direction avec une faible expérience en conduite d'opérations préventives, ont désormais acquis une maîtrise satisfaisante en terme de stratégie de fouille et de gestion des moyens. Par ailleurs l'accompagnement (conseil, pilotage) assuré par les agents les plus expérimentés, tant au cours de la phase terrain que de post fouille, contribue à l'optimisation des délais et à la qualité de la collecte et de l'exploitation des informations. Ce suivi est toutefois très prenant pour ces agents et s'effectue au détriment de leurs propres

dossiers.

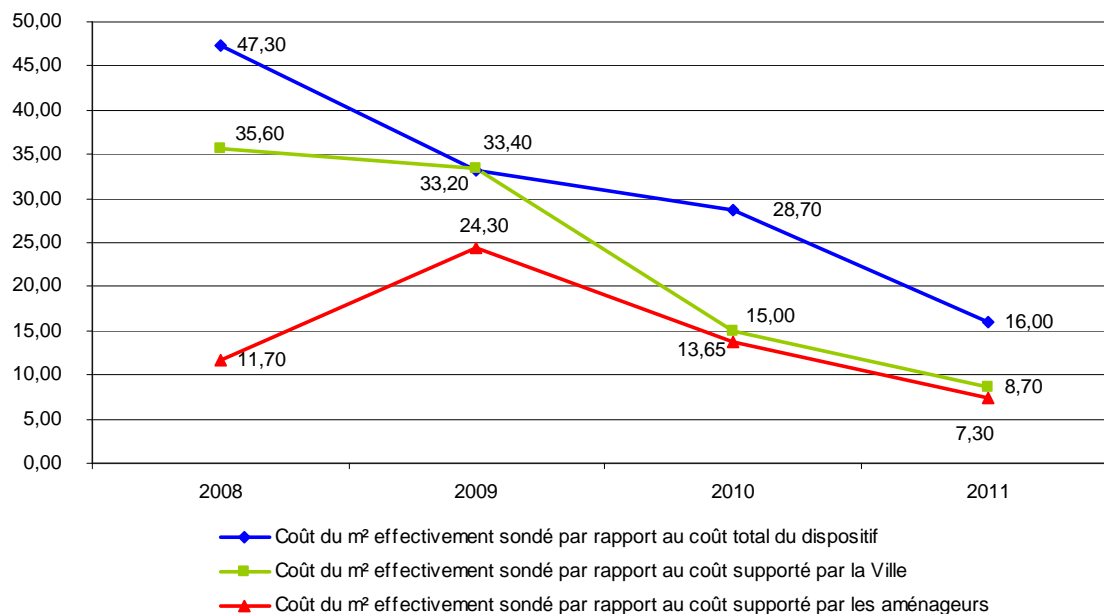
Enfin, la constitution d'une équipe technique performante (topographie, DAO-PAO, gestion et conservation des vestiges mobiliers) facilite également le recueil et l'exploitation des données cartographiques, ainsi que le traitement et la conservation des collections.

Un dernier facteur est aussi à prendre en considération : le travail d'équipe et la solidarité, soutenu par un système de partage des données performant, même s'il nécessite encore d'être amélioré.

**Evolution du coût du m<sup>2</sup> soumis à diagnostic entre 2008 et 2011**



**Evolution du coût du m<sup>2</sup> effectivement sondé par rapport au coût total des diagnostics, entre 2008 et 2011**



## 3. La redevance d'archéologie préventive (RAP)

### 3.1. Données générales

Le financement des diagnostics est assuré par une redevance d'archéologie préventive (RAP). Le découplage de la prescription archéologique et de la RAP (fait générateur et assiette de perception) vise à une mutualisation de la prise en charge du risque financier lié à l'archéologie par les aménageurs.

L'ordonnancement, la liquidation et le recouvrement de la redevance font intervenir trois ministères : le Trésor Public, le ministère de la culture et de la communication, ainsi que le ministère de l'équipement.

#### Les redevables

Sont redevables les personnes publiques et privées qui réalisent des travaux affectant le sol et le sous-sol et soumis :

- soit à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme
- soit à la réalisation préalable d'une étude d'impact en application du code de l'environnement
- soit à autorisation préalable pour tous les autres travaux d'affouillements.

#### Sont exonérés

- les travaux de construction de logements à usage locatif aidé, ou, réalisés par des personnes physiques pour elles-mêmes
- les affouillements liés aux travaux agricoles ou forestiers, ou, pour la prévention des risques naturels.

#### Les faits générateurs de la redevance sont :

1. pour les autorisations ou déclarations prises *en application du code de l'urbanisme* : la délivrance de l'autorisation ou la non-opposition aux travaux
2. pour les travaux soumis à étude d'impact *en application du code de l'environnement* : l'acte qui décide la réalisation du projet, et pour la ZAC, l'acte de création.
3. le dépôt de la demande de réalisation anticipée de diagnostic volontaire par l'aménageur.

#### L'assiette et le mode de calcul

L'assiette et le mode de calcul de la redevance varient en fonction du type de travaux :

1. Pour les travaux autorisés par le code de l'urbanisme (à l'exception de l'art. R.442-3-1, CU), l'assiette est identique à celle de la TLE c'est-à-dire la SHON. La redevance n'est due que si la SHON est égale ou supérieure à 1000 m<sup>2</sup>.

Le mode de calcul de la RAP est : **RAP = (VF/m<sup>2</sup> x SHON en m<sup>2</sup>) x taux**

Le taux est de 0,5% depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 (art. 8 de la loi n° 2009-179 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés).

VF étant la valeur forfaitaire prévue par l'article 1585-D I du code général des impôts pour la TLE.

2. Pour les travaux soumis à étude d'impact (y compris ceux autorisés par le code de l'urbanisme), et dans le cas des auto-saisines, l'assiette est l'emprise au sol des installations classées ou des aménagements projetés en m<sup>2</sup>. La redevance n'est due que si l'assiette du projet a une superficie supérieure à 3000 m<sup>2</sup>.

Le mode de calcul de la RAP est : **RAP = (emprise au sol en m<sup>2</sup>) x taux**

Dans le courant de l'exercice 2011, le taux de la RAP était de 0,50 €/m<sup>2</sup>. Il sera relevé à 0,51 €/m<sup>2</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 (cf. arrêté du 30 novembre 2011 portant fixation du taux de la redevance d'archéologie préventive : NOR : MCCC1132601A

La liquidation et l'ordonnancement de la redevance sont de la responsabilité :

- du préfet de département pour les travaux réalisés en application du code de l'urbanisme : instruction assurée par la DDE ou par les communes ou groupements de communes après délégation de compétence (si elles assurent déjà la liquidation de la TLE).
- du préfet de région dans tous les autres cas : instruction assurée par la DRAC.

### **3.2. La perception de la RAP par la Ville en 2011**

Le choix qu'a fait la Ville de réaliser tous les diagnostics prescrits par l'Etat sur le territoire communal lui permet de percevoir **68,5 % de la redevance d'archéologie préventive liquidée sur le territoire communal.**

En 2011, les problèmes de personnel rencontrés par la DDTM (agent en long congé maladie remplacé tardivement) ont entraîné des retards dans la liquidation de la RAP, ce qui explique que le dernier versement effectué au profit de la Ville, au titre de l'exercice, remonte à octobre ; les recettes de la RAP s'élevaient à cette date à **84 716,30 € TTC** ce qui représente 123 673 € de redevance prélevée à l'échelle de la commune.

Nous savons toutefois que la RAP ordonnancée par la DDTM sur la totalité de l'exercice 2011, s'élevait à **218 551 €**, ce qui porte à **64 991,135 € le montant global de la RAP restant à percevoir par la Ville.**

**Sur la période de janvier à octobre, soit 10 mois, les recettes de la RAP s'élèvent à 84 716,30 € TTC**  
**64 991,135 €** sont en attente de versement par le Trésor Public au titre de l'exercice 2011

**MONTANT TOTAL DE LA RAP ORDONNANCEE SUR L'EXERCICE 2011 : 149 707,435 € TTC**

Ce montant couvre non seulement les frais directement imputables au dispositif de diagnostic systématique, mais il contribue également à financer une partie des charges du personnel titulaire/permanent du service impliqué dans le dispositif, ce qui représente une valorisation minimale de 38 341,40 € sur les charges fixes annuelles de la masse salariale du service

## II. SYNTHÈSE SUR LE COUT DU DISPOSITIF SUR 4 ANS : 2008 - 2011

	Nombre de diagnostics	Nombre de m <sup>2</sup> soumis à diagnostic	Nombre de m <sup>2</sup> effectivement sondés
2008	23	106 155 m <sup>2</sup>	4 516 m <sup>2</sup>
2009	16	103 411 m <sup>2</sup>	4 092 m <sup>2</sup>
2010	14	105 588 m <sup>2</sup>	5 502 m <sup>2</sup>
2011	13	221 834 m <sup>2</sup>	12 691 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>	<b>66</b>	<b>536 988 m<sup>2</sup></b> <i>53,7 ha</i>	<b>26 802 m<sup>2</sup></b> <i>2,68 ha</i>

	Coût total du dispositif de diagnostic systématique	Dépenses supportées par la Ville	Dépenses supportées par les Aménageurs	Recettes RAP	Autres recettes	<b>TOTAL RECETTES PERCUES</b>
2008	213 500 €	160 500 € <i>75 %</i>	53 000 € <i>25 %</i>	/	/	/
2009	235 838 €	136 563 € <i>58 %</i>	99 275 € <i>42 %</i>	86 906 € sur 6 mois	18 437,70 €	<b>105 343,70 €</b>
2010	157 825 €	82 733 € <i>52,4%</i>	75 091 € <i>47,8 %</i>	117 399 € sur 10 mois	/	<b>117 399,00 €</b>
2011	203 260 €	110 866 € <i>54,5 %</i>	92 394 € <i>45,5 %</i>	84 716,30 € sur 10 mois		<b>84 716,30 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>810 422 €</b>	<b>490 662 €</b> <i>60,5 %</i>	<b>319 760 €</b> <i>39,5 %</i>	<b>289 021,30 €</b>		<b>307 459 €</b>

Sur le plan des dépenses globales, on constate que le montant moyen annuel du coût des diagnostics s'équilibre autour de 202 605 € par an, avec un écart assez remarquable entre 2008 et 2009, plus sensible en 2010.

La part du financement global assurée par la Ville en 2011 montre que la baisse amorcée en 2010 s'est confirmée : cette part représente moins de 55 % des dépenses contre 65 % en 2008 et 58 % en 2009, ce qui montre le maintien très élevé de la participation des Aménageurs au dispositif, sous la forme de la prise en charge des moyens mécaniques essentiellement.

En ce qui concerne les recettes liées à la RAP, la mise en parallèle des recettes/dépenses sur les quatre années est impossible en raison du décalage de 1,5 an constaté entre la date de mise en place du dispositif par la Ville et celle à partir de laquelle le versement de la RAP est devenu effectif. Elle est aussi rendue difficile en raison des écarts

importants constatés entre l'ordonnancement et la liquidation.

Mais si l'on prend en compte la période à partir de laquelle la RAP a commencé à être perçue par la Ville et les dépenses que cette dernière a assurées (soit à partir de juillet 2009), on se rend compte que le solde est positif. Ce solde positif est encore accru si l'on tient compte des financements extérieurs directs apportés par d'autres organismes (ex : participation financière de l'Etat d'un montant de 18 437,70 €, en 2009).

Il devient très important si on prend en compte la part de redevance déjà ordonnancée pour l'exercice 2011 et en attente de perception par la Ville.

<b>RAPPORT ENTRE LE COUT DU DISPOSITIF ET LES RECETTES DE LA RAP DEPUIS QUE CELLE-CI EST VERSEE A LA VILLE (2 ans et demi)</b>			
<b>COUT DU DISPOSITIF POUR LA VILLE</b>	<b>RECETTES RAP PERCUES</b>	<b>RECETTES TOTALES PERCUES</b>	<b>RECETTES EN ATTENTE DE PERCEPTION</b>
<b>261 599 €</b>	<b>289 021 €</b>	<b>307 458,70 €</b>	<b>64 991,135 €</b>
		<b>372 449,80 €</b>	

Bien que nous ne disposions pas encore du recul suffisant pour savoir ce que les recettes de la RAP sont susceptibles de représenter par rapport aux dépenses de la Ville dans le dispositif de diagnostic systématique sur le long terme, les données connues semblent cependant indiquer que le rapport se fait au bénéfice de la Ville, à condition aussi que les Aménageurs continuent de participer à la prise en charge des moyens mécaniques.

**Proposition en vue d'un recrutement pérenne des deux agents affectés au dispositif de diagnostic systématique**

Le bilan général de ces quatre années montre combien la séparation entre les missions générales du service et le dispositif de diagnostic systématique est devenu académique. Les deux agents recrutés pour ce dispositif de diagnostic systématique (Stéphane Bonnet, géomorphologue ; Ariane Aujaleu, responsable d'opération) sont de facto amenés à participer à l'ensemble des activités du service. Ils sont tout particulièrement associés aux opérations de fouille préventive auxquelles ils apportent la plus value de leurs compétences spécifiques.

La volonté d'intégration a été marquée par la réussite de Ariane Aujaleu au concours d'attaché de conservation, à la fin 2009.

C'est pourquoi, je propose que ces deux agents soient non plus employés dans le cadre de contrats courts, mais qu'ils bénéficient, pour Ariane Aujaleu, d'une titularisation, et pour Stéphane Bonnet d'un contrat à 3 ans.

Ce choix permettrait :

- 1. de simplifier et de faire mieux cadrer avec la réalité, la comptabilité du dispositif de diagnostic systématique.
- 2. de faciliter la gestion des personnels en fonction des besoins du service
- 3. de pérenniser deux postes difficiles à pourvoir en raison de leur spécificité.



## 4. Conclusion

### 1. Un dispositif efficace et bien perçu par les services de la Ville et les Aménageurs

Les procédures mises en place par la Direction Archéologie (*vademecum*, convention-type, courriers et documents-type, bordereau d'opération, modèle de rapport de fouille) s'avèrent très efficaces et garantissent :

- des délais rapides de mise en place des diagnostics
- le respect des délais de réalisation des opérations sur le terrain et de restitution des rapports de fouille.

Le dispositif d'archéologie préventive garantit donc une **maîtrise totale des délais**

La disponibilité des agents et la qualité des travaux réalisés favorisent par ailleurs l'établissement de bons rapports avec l'ensemble des Aménageurs concernés. L'efficacité du dispositif et la qualité des relations humaines expliquent sans doute en partie l'importante participation financière des Aménageurs extérieurs à la Ville au dispositif.

### 2. La question de l'optimisation des délais et des moyens

Le bilan 2011 montre que le processus d'optimisation engagé dès 2009 a permis de réduire considérablement les délais et les moyens nécessaires à la mise en œuvre des diagnostics, notamment en milieu rural. Ce processus ne pourra cependant pas continuer d'évoluer au même rythme dans les années qui viennent, car il sera de plus en plus difficile de peser sur ces deux critères de temps et de moyens. Il y a en effet des limites à que des agents même très expérimentés peuvent faire. C'est donc peut-être plus sur le plan technique qu'il faudra désormais voir quelles optimisations sont possibles.

Nous réfléchissons également à une évolution dans les stratégies de recherche ; celles-ci ne pourront cependant être réorientées que lorsque nous disposerons de données suffisantes pour le faire, notamment en milieu rural.

### 3. ne source de recettes /

La confrontation des recettes de la RAP (et autres sources de recettes) et des dépenses assurées par la Ville pour la mise en œuvre de ce dispositif, sur une période de 3 ans, montre un **solde positif de 42 287 €**.

Les données recueillies indiquent que la Ville a tout intérêt à maintenir ce dispositif, qui garantit la maîtrise des délais d'intervention sur les prescriptions de diagnostics et n'entraîne pas de dépenses particulières. L'étape de diagnostic est, en effet, primordiale puisqu'en dépend la prescription de fouille ou la levée de l'hypothèque archéologique sur les projets d'urbanisme concernés.

## Le programme d'activité prévisionnel pour 2012

Le programme d'activité pour l'exercice 2012 s'annonce assez dense : plusieurs diagnostics sont d'ores et déjà programmés ; un diagnostic de 2011 est en phase post-fouille (chapelle des Pénitents Blancs) ; certains sont en projet (cf. tableau ci-après).

La majorité de dossiers concernent le domaine urbain et sont liés à des projets municipaux :

### OPERATIONS PROGRAMMEES OU EN PROJET POUR 2012

NOM DES OPERATIONS	AMENAGEUR	ZONE D'INTERVENTION	TYPE D'OPERATION	CALENDRIER PREVISIONNEL
Chapelle des Pénitents Blancs	VILLE	URBAIN	DIAGNOSTIC	Phase post fouille
700, av. de la Touloubre	PRIVE	RURAL	DIAGNOSTIC	Janvier 2012
Les Bornes Polyclinique Rambot	PRIVE	RURAL	DIAGNOSTIC	Janvier 2012
SCI Ernest Prados	PRIVE	RURAL	DIAGNOSTIC	Janvier 2012
Subreville	PRIVE	RURAL	DIAGNOSTIC	Janvier 2012
Lignane-Auberge Neuve Usine de calissons	PRIVE	RURAL	DIAGNOSTIC	Février 2012
Parc relais KRYPTON	CPA	RURAL	DIAGNOSTIC	Février-mars 2012
Quartier Maruèges	PRIVE	RURAL	DIAGNOSTIC	Mars 2012
12 av. de la Violette	PRIVE	URBAIN	DIAGNOSTIC	Avril 2012
17, rue Venel	VILLE	URBAIN	DIAGNOSTIC	À programmer
SCCV Les rives de l'Arc	PRIVE	RURAL	DIAGNOSTIC	A programmer
28, rue Mazarine	PRIVE	URBAIN	DIAGNOSTIC	A programmer
Centre pénitentiaire ZAC de l'Enfant	ETAT	RURAL	DIAGNOSTIC	A programmer
Container place Ganay	CPA	URBAIN	FOUILLE PREVENTIVE	Mars 2012
8, rue de Littera	PRIVE	URBAIN	FOUILLE PREVENTIVE	Avril 2012



**VILLE D'AIX EN PROVENCE**  
**DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES**  
**Direction Adjointe des Services Techniques Bâtiments et Grands**  
**Equipements**  
*Direction Archéologie*  
**12, rue Pierre et Marie Curie**  
**13616 AIX-EN-PROVENCE**  
**Tel : 04-42-91-89-55**

**CONVENTION RELATIVE À LA REALISATION  
D'UN DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE SUR UN  
TERRAIN SITUE AU QUARTIER  
DE **XXX****

**N° PARCELLE(S)**

**ENTRE**

**LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE**

**ET **XXX****

**CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION  
D'UN DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE SUR LE SITE XXX**

Entre

La Ville d'AIX EN PROVENCE, représentée par Mme JOISSAINS-MASSINI, Maire de la Ville d'AIX-EN-PROVENCE,  
ci-dessous dénommée l'opérateur au sens du titre II du livre V du Code du patrimoine et de l'article 3 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, d'une part,

Et

**XXX**

ci-dessous dénommé l'aménageur au sens du titre II du livre V du Code du Patrimoine et de l'article 3 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, d'autre part,

Vu le livre V du Code du patrimoine, et notamment les articles L.523-8 et L. 523-9,

Vu la loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, et notamment ses articles 35, 36, 38 et suivants,

Vu les décisions du ministre de la culture en date du 16 octobre 2006 portant agrément du service archéologique municipal pour réaliser les diagnostics d'archéologie préventive en application de la loi du 17 janvier 2001,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 mai 2006, relative au choix de l'option de l'article L 523-4 du Code du Patrimoine – Approbation de la convention cadre fixant les modalités d'intervention de la Direction Archéologie de la Ville,

Vue les décisions du ministre de la culture en date du 16 octobre 2011 renouvelant l'agrément du service archéologique municipal pour réaliser les diagnostics d'archéologie préventive en application de la loi du 17 janvier 2001,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur n° **XXX**, en date du **XXX** prescrivant un diagnostic d'archéologie préventive sur la zone concernée par le projet,

Vu le cahier des charges scientifiques rédigé par le Service régional de l'Archéologie,

## **PREAMBULE**

Par la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiant la loi du 17 juillet 2001, les services qui dépendent d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, agréés par l'Etat, ont la possibilité de réaliser des opérations de diagnostics prescrites par l'Etat en cas d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux, qui affectent ou sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation, par la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence, de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3, ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence est maître d'ouvrage de l'opération de diagnostic. Elle en établit le projet et la réalise dans le cadre du titre II du livre V du Code du Patrimoine, conformément aux prescriptions de l'Etat. Elle assure la transmission de la présente convention au Préfet de Région.

Le diagnostic archéologique a pour but de reconnaître l'intérêt scientifique, l'extension planimétrique et stratigraphique et le degré de complexité des sites archéologiques, d'en préciser la hiérarchie et, le cas échéant, d'en déterminer le protocole de conservation ou de fouille préventive.

### ARTICLE 2 : CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

#### Article 2-1 : Conditions de mise à disposition du terrain

##### *Article 2-1-1 : Conditions générales*

En application du livre V du Code du patrimoine et du décret du 3 juin 2004 susvisés, l'aménageur est tenu de remettre gracieusement le terrain à la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il s'assure que le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats sont libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords de tous matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et, plus généralement, tous éléments pouvant entraver le déroulement normal de l'opération archéologique ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement.

##### *Article 2-1-2 : Conditions particulières*

L'aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables par l'opérateur, notamment en ce qui concerne l'obtention, auprès des propriétaires, de toutes les autorisations de passage nécessaires pour les personnels de l'opérateur et les engins de ses prestataires.

L'aménageur est réputé avoir procédé, préalablement à l'intervention de la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence, aux mesures suivantes afin de permettre l'accessibilité totale :

- démolition des bâtiments existants sur l'emprise à diagnostiquer, sous surveillance des archéologues si cette démolition porte atteinte au sous-sol ; **ON PEUT PRÉCISER SANS OBJET**
- évacuation des produits de la démolition et/ou des terrassements ; **ON PEUT PRÉCISER SANS OBJET**
- abattage d'arbres, si nécessaire, étant précisé que leur « dessouchage » est strictement interdit avant l'intervention de la Direction Archéologie de la Ville ; **ON PEUT PRÉCISER SANS OBJET**
- clôture de l'emprise à diagnostiquer ; **ON PEUT PRÉCISER SANS OBJET**
- réglementation des accès ; **ON PEUT PRÉCISER SANS OBJET**
- neutralisation des éventuels réseaux ;
- implantation de la zone à diagnostiquer. **ON PEUT PRÉCISER SANS OBJET**

## **Article 2-2 : Délai de mise à disposition du terrain et procès-verbal de mise à disposition du terrain**

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard le XXX. Tout report devra être précisé par avenant.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique, à partir de la mise à disposition du terrain, constatée par le procès-verbal de début de chantier mentionné à l'article 5-3, et jusqu'à l'établissement du procès-verbal de fin de chantier mentionné à l'article 7-1, *infra*.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence, notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain, peut entraîner un report du calendrier de réalisation de l'opération prévue à l'article 4. Le cas échéant, ce report sera constaté par avenant à la présente convention et pourra faire l'objet d'un nouveau procès-verbal de mise à disposition.

## **Article 2-3 : Situation juridique de l'aménageur au regard des terrains à diagnostiquer**

L'aménageur garantit à la Ville d'Aix-en-Provence être titulaire de tous droits et autorisations nécessaires pour signer la présente convention en sa qualité de propriétaire du terrain ou de titulaire d'un droit d'occupation. Dans ce dernier cas, il produit les attestations du ou des propriétaires par lesquelles ceux-ci autorisent la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence à pénétrer sur lesdits terrains et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ou tout autre acte valant autorisation ; ces attestations figurent en annexe 3 de la présente convention.

## **ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION**

### **Article 3-1 : Nature de l'opération**

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention comprend, d'une part, la phase de terrain et, de l'autre, la phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport final d'opération.

La phase de terrain consistera en (texte libre).

La phase d'étude comprend l'analyse des données de fouille et la rédaction du rapport final d'opération.

### **Article 3-2 : Localisation de l'opération**

La localisation de l'emprise du diagnostic, définie par l'arrêté de prescription, est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant qui a été validé par le service de l'Etat ayant prescrit l'opération.

### **Article 3-3 : Objet de l'opération**

Le diagnostic vise à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site et à présenter les résultats dans un rapport. Ses objectifs précis sont définis dans le projet scientifique d'opération établi par la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence (cf. annexe 1-A). Ce projet scientifique répond au cahier des charges établi par le Service Régional de l'Archéologie de PACA (cf. annexe 1-B).

## **ARTICLE 4 : DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT FINAL D'OPERATION**

D'un commun accord, la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article 54 du décret du 3 juin 2004, la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence fera connaître aux services de l'Etat (Service Régional de l'Archéologie de Provence-Alpes-Côte d'Azur) les dates de début et de fin de l'opération de diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

#### **Article 4-1 : Date de début de l'opération**

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération de diagnostic est prévue à partir du **XXX**. Cette date est subordonnée à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat, à la signature de la présente convention, et au respect, par l'aménageur, de ses obligations telles que fixées dans les articles 2, 5-2

#### **Article 4-2 : Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération**

Sur le terrain, la réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée maximale de **XXX** et s'achèvera au plus tard le **XXX**, compte tenu de la date fixée à l'article 4-1. Cette date pourra être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4.4. ci-dessous.

#### **Article 4-3 : Date de remise du rapport final d'opération**

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport final d'opération par la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence est fixée à **XXX** après l'achèvement du diagnostic sur le terrain. Le Préfet de Région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du (des) propriétaire(s) du terrain.

#### **Article 4-4 : Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique**

Toute modification du calendrier de l'opération archéologique (dates fixées aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 ci-dessus) doit être constatée par procès-verbal, après concertation entre les parties. Cette modification peut résulter des deux circonstances suivantes :

##### ***Article 4-4-1 : Modification demandée par l'une des parties et recevant l'accord de l'autre***

D'un commun accord, les parties peuvent modifier les dates prévues aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 ci-dessus, sans qu'aucune pénalité de retard ne soit due.

##### ***Article 4-4-2 : Modification due à des circonstances particulières***

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol ;
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.731-1 et L.731-2 du Code du travail.

### **ARTICLE 5 : PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)**

#### **Article 5-1 : Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de la Direction Archéologie de la ville d'Aix-en-Provence**

##### ***Article 5-1-1 : Principe***

La Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence est maître d'ouvrage de l'opération de diagnostic et en assure la réalisation. Elle effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du Code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'elle choisit et contrôle, conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de la collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires.

Elle fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) et, le cas échéant, les demandes particulières auprès des exploitants de réseaux (canalisations...).

**Article 5-1-2 : Installations nécessaires à la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence et signalisation de l'opération**

La Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence, ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

La Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

**Article 5-2 : Obligations de l'aménageur**

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article 29-II du décret du 3 juin 2004 susvisé, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'implique, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'implique la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès, notamment signalisation et fermeture des voies d'accès si nécessaire ;
- fournir à la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations...) et à leurs exploitants.
- mettre à disposition de la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence, le cas échéant, un espace pouvant accueillir les installations de chantiers (container pour stockage du matériel de fouille et des collections, bureau, vestiaire, sanitaires, réfectoire...) ; **ON PEUT PRECISER SANS OBJET**
- assurer par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site, notamment la clôture du chantier ; **ON PEUT PRECISER SANS OBJET**
- fournir, le cas échéant, tous matériels, équipements, moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du diagnostic ; **ON PEUT PRECISER SANS OBJET SINON RENVOYER A L'ANNEXE 4**
- assurer, le cas échéant, le comblement des sondages et/ou tranchées suivant les recommandations suivantes : protection des vestiges mis au jour et des coupes à l'aide d'un géotextile ou d'un polyane, remblaiement avec les déblais extraits lors du creusement, à l'exception des éléments très grossiers (blocs de béton, ferrailles, pierres de taille importante), signalisation des sondages et/ou tranchées, en partie supérieure, à l'aide d'un filet avertisseur qui sera recouvert par 20 cm de terre. Les modalités du comblement seront précisées à l'issue du diagnostic avec le responsable de l'opération. **ON PEUT PRECISER SANS OBJET SINON RENVOYER A L'ANNEXE 4**

**Article 5-3 : Procès-verbal de début de chantier**

Au moment de l'occupation du terrain constituant l'emprise de fouille, la Ville d'Aix-en-Provence dresse un procès-verbal de mise à disposition du terrain de façon contradictoire, en présence d'un représentant de l'Aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'Aménageur.

Ce procès-verbal a pour double objet :

- de constater que toutes les conditions (accessibilité, mise en sécurité, autorisations) sont réunies pour le démarrage de l'opération ;
- de fixer la date effective de début de chantier et, par suite, de valider le calendrier prévisionnel de l'opération.

**Article 5-4 : Circonstances particulières**

En cas de circonstances particulières (hors découvertes d'importance exceptionnelle définies par l'article 43, alinéa 4 du décret du 3 juin 2004 visé ci-dessus) et après avis du Service Régional de l'Archéologie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des modalités de réalisation des recherches complémentaires.



## **Article 5-5 : Situation du terrain à l'issue de l'opération**

L'intervention de la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence ne concerne que le diagnostic des niveaux anthropiques ; à la demande de l'Aménageur, la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence

- restituera le terrain en l'état de fin de fouille, sans procéder à aucune remise en état ;
  - procédera au rebouchage des sondages à l'issue de la phase terrain, selon les modalités définies dans l'annexe 4.
- (supprimer l'option non retenue)

## **ARTICLE 6 : FIN DE L'OPERATION**

### **Article 6-1 : Procès-verbal de fin de chantier**

Lorsqu'elle cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, la Ville d'Aix-en-Provence dresse un procès-verbal de fin de chantier, de façon contradictoire, en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence et fixe en conséquence la date à partir de laquelle la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence ne peut plus être considérée comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur retrouve l'usage du terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur. Dans ce cas, un nouveau procès-verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence peut, en accord avec l'Aménageur, adresser le procès-verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'Aménageur de le retourner signé à la ville d'Aix-en-Provence ;

En cas de désaccord entre la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence et l'Aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'Aménageur de le signer, la partie diligente peut demander au président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

### **Article 6-2 : Contrainte archéologique**

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au Préfet de Région, qui en informera directement l'Aménageur, de déterminer les suites à donner à la présente opération de diagnostic dans les conditions prévues par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

## **ARTICLE 7 : REPRESENTATION DE LA DIRECTION ARCHEOLOGIE DE LA VILLE DAIX-EN-PROVENCE ET DE XXX – CONCERTATION**

Les personnes habilitées à représenter la Ville d'Aix-en-Provence auprès de XXX notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont le Directeur Adjoint des Services Techniques, Responsable du Département des Bâtiments et Grands Equipements, ou, à défaut, toute personne qui aurait ultérieurement été désignée.

## **ARTICLE 8 : COMMUNICATION ET VALORISATION**

Il est rappelé qu'en application de l'article L.523-4, du Code du Patrimoine, la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence a reçu la mission de service public d'assurer l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et la diffusion de leurs résultats, ainsi que de concourir à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'Archéologie.

A ce titre, et dans la mesure où elle seule peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité, la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence pourra librement :

- réaliser elle-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires - en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés - dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (Services de l'Etat, propriétaire du terrain...).

Si l'Aménageur souhaite réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques ou des tournages sur le chantier archéologique, il s'engage à demander préalablement l'accord écrit de la Ville d'Aix-en-Provence, quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

La Ville d'Aix-en-Provence et l'Aménageur pourront en outre convenir de coopérer pour conduire ensemble toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats.

## **ARTICLE 9 : PROPRIETES DES COLLECTIONS ARCHEOLOGIQUES**

Les objets mobiliers archéologiques issus éventuellement de l'opération sont sous la garde de la Direction Archéologie, d'abord aux fins d'étude scientifique, en vue de la réalisation du rapport d'opération, puis aux fins de conservation.

## **ARTICLE 10 : MODALITES FINANCIERES**

Les modalités financières sont précisées dans l'annexe 4.

## **ARTICLE 11 : CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION**

### **Article 11-1 : Engagements respectifs des parties en matière de délais**

Les parties précisent que les délais, au respect desquels elles se sont respectivement engagées par les articles 4-1 et 4-2 de la présente convention, doivent s'entendre hors intempéries, défaillance d'un fournisseur, pollution des terrains, aléas imprévisibles et, de manière générale, hors cas de force majeure.

### **Article 11-2 : Pénalités de retard**

En cas de dépassement des délais fixés aux articles 4-1 et 4-2 et hors les cas mentionnés à l'article 11-1, les pénalités de retard dues par l'Aménageur seront de 300 € par jour calendaire de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2.

La pénalité due par la Ville d'Aix-en-Provence sera de 300 € par jour calendaire de retard au-delà des délais de réalisation de l'opération et de remise du rapport de diagnostic prévue à l'article 4-3.

## **ARTICLE 12 : COMPETENCES JURIDICIONNELLE ET LOI APPLICABLE**

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, l'attribution de compétence est donnée au Tribunal Administratif de Marseille, après épuisement des voies de recours en règlement amiable.

Les parties conviennent de l'application de la loi française pour tout litige pouvant les opposer.

### **ARTICLE 13 : DROIT DE TIMBRE ET FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT**

La présente convention n'est pas soumise au droit de timbre ni à la formalité de l'enregistrement. Dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les frais seraient à la charge de celle-ci.

### **ARTICLE 14 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION**

La convention comprend le présent document et les quatre annexes suivantes :

- annexe 1 : fiche descriptive de l'opération archéologique
- annexe 2 : plan du terrain constituant l'emprise de l'opération de diagnostic
- annexe 3 : attestation du (ou des) propriétaire(s) pour accord
- annexe 4 : indication des moyens nécessaires à l'opération

Fait à Aix-en-Provence en deux exemplaires originaux

le

Pour la ville d'Aix-en-Provence,

Monsieur Jean CHORRO  
Premier Adjoint  
Délégué aux Grands Travaux, Infrastructures  
et à l'Archéologie

Pour l'Aménageur,

XXX

## ANNEXE 1-A

### Fiche descriptive de l'opération archéologique et programme scientifique

#### 1.1. Fiche descriptive de l'opération archéologique

**Nature** : diagnostic

**Localisation** :

**Parcelle(s)** :

**Domaine d'investigation** :

**Durée et calendrier** :

Phase terrain : **XXX jours (semaines, mois) (de à )** ;

Phase post-fouille : **XXX jours (semaines, mois) (de à )**

**Superficie** :

**Responsable scientifique** : la Direction Archéologie de la Ville d'Aix-en-Provence communiquera à l'aménageur le nom du responsable scientifique de l'opération dès qu'elle en aura connaissance.

**Nombre de personnes pouvant composer l'équipe archéologique de la Ville d'Aix-en-Provence (à titre prévisionnel)** : **XXX personnes**

#### 1.2. Le projet scientifique de l'opération

**Localisation**

Texte libre

**Les problématiques**

Texte libre

**La méthodologie d'intervention**

Texte libre

**L'enregistrement des données stratigraphiques et du mobilier**

Les procédures de repérage et d'enregistrement stratigraphique systématique seront appliquées à l'ensemble des couches archéologiques. L'enregistrement stratigraphique se conformera aux principes généraux et aux procédures de la méthode Syslat (Py 1997 et 2005).

Les relevés seront placés dans le système Lambert 93 et les cotes altimétriques rattachées au Nivellement Général Français ; les fichiers topographiques seront fournis avec les archives de fouille. Clichés et plans originaux seront livrés archivés et indexés à un catalogue renvoyant à l'enregistrement stratigraphique ; les clichés numériques auront une résolution de 300 DPI pour un format d'image de 10 x 15 cm.

Le matériel archéologique sera prélevé et conservé par unité stratigraphique ; il sera intégralement lavé et conditionné selon les normes du dépôt archéologique municipal. Un catalogue typologique, avec les décomptes, sera établi pour les unités stratigraphiques datantes et les faits.

**Rapport final d'opération et archives de fouille**

Le document final de synthèse se conformera aux dispositions de l'arrêté du 27 septembre 2004 « portant définition des normes du contenu et de présentation des rapports ».

Une copie informatique de la documentation archéologique de terrain sera remise au service régional de l'archéologie. Les fichiers informatiques seront remis sur CD au format ISO dans la version des logiciels utilisés, qui sera spécifiée, ainsi qu'aux formats standards suivants : texte : RTF ; tableurs : ascii ; images : TIF ; dessins vecteurs : DXF.

**Annexe 1B**

**Cahier des charges établi par le Service régional de l'archéologie de PACA**

**Annexe 2**

**PLAN DE LOCALISATION DES TERRAINS SOUMIS A DIAGNOSTIC**

**Annexe 3**

**AUTORISATION DE FOUILLE DU PROPRIETAIRE DES TERRAINS**



## Annexe 4

### Diagnostic d'archéologie préventive

#### INDICATION DES MOYENS NECESSAIRES

##### *A. Moyens assurés par l'Aménageur*

Texte libre

##### *B. Moyens assurés par la Ville*

Moyens techniques nécessaires à l'opération de terrain

Texte libre

##### Moyens humains

*Sur le terrain :*

- un responsable d'opération pendant XXX
- XX technicien(s) de fouille pendant XXX
- un dessinateur topographe en fonction des besoins
- intervention ponctuelle d'un géomorphologue
- préciser les autres contributions, si nécessaire

L'équipe permanente sera étoffée, autant que nécessaire, par des stagiaires universitaires ou des agents de la Direction Archéologie

*En phase post-fouille (rédaction du rapport final d'opération)*

- un responsable d'opération pendant XXX
- XX technicien(s) de fouille pendant XXX (nettoyage du mobilier et saisie des inventaires)
- un infographe pendant XXX
- contribution d'un géomorphologue si nécessaire
- préciser les autres contributions, si nécessaire

##### Petite et moyenne logistique

La Ville assure l'Équipement Individuel de Sécurité de ses agents, la mise à disposition des matériels nécessaires à la fouille, au traitement des données, au traitement, au conditionnement et à la conservation des mobiliers archéologiques, au conditionnement et à la conservation des archives de fouille.

Elle assure également la mise en forme et le tirage du Rapport Final d'Opération.

##### Infrastructures de chantier

Durant l'opération de terrain, la base de fouille sera organisée dans les locaux de la Direction Archéologie situés au centre technique Municipal de Barrida.

La phase de post-fouille sera assurée dans les locaux de la Direction Archéologie située sur le centre technique Municipal de Barrida. L'édition du Rapport Final d'Opération sera assurée par le service Imprimerie de la Ville d'Aix en Provence.